



République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE D'ECHOUBOULAINS

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-217701648-20261009-AR_2026_050-AR

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2026_050

Date : 09 octobre 2026

Portant abrogation de l'arrêté d'interdiction des feux d'artifice et réglementation des horaires de tir

Le Maire de la commune d'Échouboulains,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR_2026_042 portant interdiction de l'usage et du tir des feux d'artifice sur le territoire communal ;

Considérant que les conditions météorologiques et de sécurité permettent à nouveau l'utilisation des feux d'artifice sous réserve du respect des horaires définis ;

Considérant la nécessité de concilier l'organisation de manifestations festives avec le respect de la tranquillité publique et la préservation du cadre de vie des riverains, il convient d'encadrer les horaires, la fréquence et les modalités de déclaration des tirs de feux d'artifice sur le territoire communal.

Considérant qu'il convient toutefois de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores pour les riverains ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté municipal n° AR_2026_042 portant interdiction de l'usage et du tir des feux d'artifice sur le territoire de la commune est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2

Le tir de feux d'artifice est autorisé sur le territoire communal uniquement entre 19h00 et 22h00.

Article 3

Cette autorisation est limitée à un seul tir de feu d'artifice par semaine civile.

Article 4

Tout organisateur d'un tir de feu d'artifice sur le territoire communal est tenu d'en informer la mairie au moins 15 jours avant la date prévue du tir.

Cette information devra comporter :

- l'identité et les coordonnées de l'organisateur ;
- la date et les horaires prévus ;
- le lieu du tir ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel chargé de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, le cas échéant ;
- la copie des déclarations ou autorisations réglementaires éventuellement requises.

Article 5

Tout tir de feu d'artifice réalisé en dehors des horaires fixés à l'article 2, excédant la fréquence prévue à l'article 3 ou n'ayant pas fait l'objet de l'information préalable prévue à l'article 4 est interdit.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de respecter la réglementation nationale applicable aux spectacles pyrotechniques ainsi que les éventuelles prescriptions préfectorales en vigueur.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Échouboulains, Le 09/10/2026

Le Maire,

Philippe DUFOUR

